



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Cabinet du Préfet
Service interministérielle régional de défense et de protection civiles

Arrêté N° 2011207-0005 du 26 juillet 2011

Portant modification de l'arrêté n° 09-0428 du 05 mai 2009, portant réglementation de la pratique du canyionisme dans le département de la Corse-du-Sud

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le nouveau et l'ancien code rural ;
 - Vu** le code de la consommation ;
 - Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-2, L. 311-2 et R. 212-90 ;
 - Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
 - Vu** les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des sites de canyionisme de la fédération française de montagne et d'escalade et de la fédération française de spéléologie conformément à l'article L.311-2 du code du sport ;
- Considérant** que l'accès aux sites et que l'activité du canyionisme, consistant à parcourir des espaces dénommés canyons, cluses, cascades, défilés, gorges, vallons, ravins, torrents, rivières, ruisseaux, combes, etc..., conduisent les pratiquants à une itinérance dans un milieu naturel souvent isolé, sensible au risque incendie ;
- Considérant** que le niveau d'eau, le débit d'eau et les crues peuvent rendre l'activité dangereuse à l'occasion de précipitations importantes spécifiques aux caractéristiques orographiques de la Corse ;
- Considérant** qu'il résulte un risque manifeste d'accident de la pratique, alternant des activités telles que randonnée, nage, désescalade, saut dans l'eau, descente en rappel ;
- Considérant** que cette activité peut générer des nuisances sur l'environnement naturel, la qualité de l'eau et qu'il convient d'assurer la préservation de l'écosystème aquatique ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La pratique du canyionisme dans le cadre d'une prestation de service est réglementée en Corse-du-Sud par le présent arrêté.

Ses dispositions constituent néanmoins des recommandations à l'égard des pratiquants privés, dans le cadre du cercle familial, amical ou associatif, à l'exception des articles 2, 3, 6 et 7 infra qui leur sont opposables

ARTICLE 2 : Accès aux sites

Il est interdit de pratiquer le canyionisme de nuit. Les pratiquants prennent leurs dispositions pour être hors du canyon avant la tombée du jour. Par dérogation, sont autorisés à pratiquer de nuit, les éducateurs sportifs déclarés auprès des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) pour l'encadrement du canyon ou les associations de la FFME, de la FFSpéléo ou de la FFCAM sous réserve de déclaration auprès de la DDCSPP de la Corse du sud au moins 2 jours ouvrés avant la prestation.

Les pratiquants doivent savoir nager et respecter les recommandations qui suivent :

- connaître les recommandations édictées par la FFME, la FFSpéleo et la FFCAM pour la pratique de l'activité y compris pour ce qui concerne les mesures relatives à l'encadrement bénévole.
- s'informer sur la météo locale et départementale ;
- connaître les caractéristiques techniques du site choisi (longueur, dénivelé, horaires, échappatoires, difficultés, hauteur des rappels, durée de la marche d'approche et de retour), le débit d'eau, et ses caractéristiques géographiques (nature de la roche, bassin versant) ;
- prévenir une tierce personne de l'itinéraire prévu et de l'heure de retour ;
- s'assurer des moyens permettant de donner l'alerte le plus rapidement possible ;
- respecter les prescriptions indiquées par affichage ou balisage, s'ils existent ;

ARTICLE 3 : Equipement obligatoire

L'ensemble du matériel individuel, collectif et de sécurité doit être conforme aux normes en vigueur. Les accompagnateurs tels que définis à l'article 5 du présent arrêté sont responsables du respect de ces prescriptions pour les groupes qu'ils encadrent.

ARTICLE 4 : Limitation du nombre des pratiquants

L'effectif des pratiquants est déterminé par l'encadrement en fonction de critères objectifs tenant à la difficulté du canyon, exprimée selon le système de cotation édicté par la FFME, le débit de l'eau, les conditions atmosphériques, le niveau des pratiquants, et sans toutefois que cet effectif puisse excéder **12 personnes**, hors encadrement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dès lors qu'une réglementation nationale prévoit d'autres limites, notamment pour ce qui est de l'arrêté du 20 juin 2003, particulier aux accueils collectifs de mineurs.

La pratique du canyoning est interdite aux mineurs de moins de **7 ans**.

ARTICLE 5 : Encadrement

Dans le cadre d'une pratique professionnelle, l'encadrement doit être titulaire de l'une des qualifications mentionnées aux articles L.212-1 et L.212-2, R.212-90 et A.212-1 du code du sport dans les conditions d'exercice arrêtées par le ministre chargé des sports et avoir, au préalable, déclaré son activité auprès de la DDCSPP de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 6 : Interdiction temporaire en raison des conditions météorologiques

Dès lors que Météo France diffuse, pour le département, un avis de vigilance météorologique orange ou rouge, et jusqu'à la fin de l'alerte, la pratique du canyoning est interdite sur l'ensemble du département.

En dehors de ces alertes météorologiques, le préfet peut interdire l'accès aux canyons à tout moment si les conditions de sécurité l'exigent. Il en informe le grand public et les professionnels par tout moyen.

ARTICLE 7 : Protection du milieu naturel

Il est interdit de :

- souiller, polluer l'eau et détériorer les captages ;
- porter atteinte à la faune, à la flore et aux milieux naturels ;
- porter atteinte ou modifier les aménagements en place.
- stationner en dehors des aires prévues à cet effet, lorsqu'elles existent.

- ARTICLE 8 Contrôles**
Des contrôles sont effectués sur site par les services compétents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Les contrevenants s'exposent aux sanctions administratives et pénales prévues par les textes en cas de non-respect de la réglementation applicable.
- ARTICLE 9 Publicité**
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.
- ARTICLE 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Sartène, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires de la Corse-du-sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 26 juillet 2011

Signé

Patrick STRZODA

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.